

Prévenir les enlèvements parentaux

L'identification de signes particuliers peut aider à réduire les risques d'enlèvement. Néanmoins, prenez garde à bien les analyser. La présence de plusieurs signes n'indiquent pas forcément qu'il va y avoir enlèvement par l'autre parent, ou encore l'absence de ces signes n'indiquent pas qu'il ne va pas y avoir enlèvement. Néanmoins, il existe des facteurs communs aux enlèvements d'enfants par l'autre parent :

- Enlèvement ayant déjà eu lieu par le passé ou menaces d'enlèvement explicites ou implicites ;
- Comportement violent, hostile ou signe de ressentiment envers vous ou votre famille ;
- Expression d'un sentiment d'injustice face à la décision judiciaire quant aux modalités de résidence (« garde ») de ou des enfants ;
- Volonté de retourner dans son pays d'origine ;
- Inquiétude constante vis-à-vis de la sécurité et du bien-être de l'enfant

Conseils – Si vous craignez que l'autre parent enlève le ou les enfant(s)

- Photographies récentes de votre ou vos enfant(s) et de l'autre parent sous des angles différents ;
- Conservez les papiers d'identité ainsi que le passeport de votre ou vos enfant(s) en sécurité. Assurez-vous qu'aucun autre(s) passeport(s) n'a ou n'ont été fait à votre insu. Dans la négative, informez le consulat ou l'ambassade concerné de votre opposition à ce que des papiers soient établis pour votre enfant sans votre accord ;
- Assurez-vous que vous disposez toujours d'une adresse et d'un numéro de téléphone valables lorsque vous remettez l'enfant à son autre parent ;
- Signalez les menaces d'enlèvement de votre ou vos enfant(s) au commissariat ou à la gendarmerie de votre domicile en faisant une main-courante ;
- Gardez les coordonnées des membres de la famille de l'autre parent qui vivent en France et à l'étranger ainsi que celles des amis (proches ou non)

(...)

Le Maroc, l'Égypte et la Tunisie, pays non signataires de la Convention de la Haye, ont malgré tout signé une convention bilatérale avec la France, censée permettre de faciliter le retour de l'enfant illicitement déplacé. En revanche, aucun texte législatif n'engage le Liban et l'Algérie, mais des échanges de lettre avec la France ont été faits.

Dans les cas où aucun texte n'assure une coopération entre le pays d'origine et le pays où l'enfant a été déplacé illicitement, il faut porter plainte pour non-représentation d'enfant permettant par ainsi la diffusion mandat d'arrêt international.